

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2007

---

**LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
M. Bignon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 7 A**

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à préciser que les lois et règlements qui régissent les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations étatiques et communales sont de plein droit applicables en Polynésie française.